

BGer 5A 215/2020 vom 20. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_215_2020

FR: TF 5A 215/2020 du 20 mars 2020

IT: TF 5A 215/2020 del 20 marzo 2020

Regeste

vente aux enchères, adjudication, plainte LP | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par décision du 17 janvier 2020, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a rejeté les plaintes interjetées les 24 septembre et 7 octobre 2019 par A. _____, respectivement, contre la décision du 3 juin 2019 de l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne (ci-après: l'Office) de vendre aux enchères publiques des parcelles lui appartenant et contre l'adjudication du 25 septembre 2019 ainsi que contre les déterminations du 24 septembre 2019 par lesquelles l'Office avait conclu au rejet de la requête d'effet suspensif contenue dans la première plainte. La décision a été envoyée par courrier recommandé aux parties. L'avis de retrait du pli destiné à la plaignante a été déposé dans la case postale de celle-ci le 18 janvier 2020, le délai de garde de sept jours échéant le 25 janvier 2020. L'intéressée ayant demandé à la poste une prolongation du délai de garde de son courrier, le pli en question lui a finalement été remis le 15 février 2020. Le 17 février 2020, A. _____ a déposé une requête en restitution du délai de recours contre la décision du 17 janvier 2020, invoquant des " raisons de santé " et la " surveillance de l'évolution d'un problème dentaire " l'empêchant de rentrer immédiatement à Lausanne depuis l'Italie où elle se trouvait. Le 25 février 2020, A. _____ a déposé un recours, daté du 24 février 2020, contre la décision du 17 janvier 2020, concluant à son annulation, à l'admission de ses plaintes, à l'annulation de la vente du 25 septembre 2019, à l'octroi d'un " effet suspensif " de trois mois pour procéder à une vente de gré à gré, à ce qu'une " audition " lui soit accordée et à ce que la décision sur recours intervienne après droit connu sur sa plainte contre l'Office qui sera instruite le 5 mars 2020. Par arrêt du 28 février 2020, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le recours déposé le 25 février 2020 et a rejeté la requête en restitution de délai.

E. 2

Par acte du 15 mars 2020, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Elle conclut à sa réforme en ce sens que son recours du 25 février 2020 est déclaré recevable et que sa demande de restitution de délai est acceptée.

E. 3

La recourante se contente de reprendre l'argumentation qu'elle avait déjà développée devant l'autorité précédente. Ce faisant, elle ne s'en prend pas à la motivation cantonale notamment en tant que la Cour de justice a retenu à juste titre que l'ordre de prolongation donné à la poste pour retirer son pli recommandé n'était pas de nature à déroger à la fiction de notification au septième jour du délai de garde, de sorte que son recours intervenu

postérieurement au 4 février 2020, était tardif (cf. à cet égard: arrêts 5A_577/2019 du 19 juillet 2019 consid. 4; 5A_839/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.2.1). Sur ce point, elle se contente de soutenir de manière contradictoire qu'elle ne pensait pas que le délai de retrait d'un pli recommandé contenant un acte judiciaire était prolongeable avant d'exposer avoir prolongé dit délai de bonne foi. Quant à sa requête de restitution du délai de recours, la recourante expose, tout comme devant l'autorité précédente, souffrir d'un état d'épuisement qui l'a amenée à se rendre en Italie pour se reposer quelques jours, séjour qui a dû être prolongé suite à l'apparition de symptômes grippaux qui ont fluctué durant plusieurs semaines puis de problèmes dentaires qui l'ont amenée à rester en Italie pour le suivi de ses soins dentaires. Sur ce point, elle ne répond pas à la motivation de la cour cantonale selon laquelle l'empêchement qu'elle alléguait n'avait pas été rendu vraisemblable par d'autres éléments au dossier, que rien ne démontrait que l'empêchement existait déjà le 25 janvier 2020, date où la décision attaquée était censée avoir été notifiée, et que l'on ne percevait pas en quoi un problème dentaire était susceptible d'empêcher la partie de recourir ou de mandater un tiers pour le faire. Devant le Tribunal de céans, la recourante se plaint encore du fait que sa situation avait été compliquée par le " problème du coronavirus " qui lui avait imposé un isolement volontaire de 14 jours à compter des 21 et 22 février 2020 en raison de symptômes intervenus ensuite d'un contact avec une personne infectée. Or, cette argumentation est sans pertinence pour le cas d'espèce dans la mesure où la fiction de notification de la décision de première instance est intervenue le 25 janvier 2020 déjà. Partant, le délai pour recourir est arrivé à échéance le 4 février 2020, à savoir bien avant l'isolement allégué par la recourante en lien avec l'épidémie du coronavirus, étant par ailleurs précisé que la requête en restitution de délai qu'elle a formé l'a été le 17 février 2020, à savoir également avant l'épisode d'isolement dont elle se prévaut. En définitive, force est de constater que la recourante ne soulève aucun grief soulevé conformément aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF tendant à démontrer que l'arrêt déféré d'irrecevabilité rendu par l'autorité précédente serait contraire au droit ou à la Constitution. Partant, son recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.